

L'arbitrage des « griefs » nés de l'application d'une « convention collective » conclue par des non-salariés au sens du Code du travail

Claude D'Aoust

Volume 29, Number 2, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/028510ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/028510ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

D'Aoust, C. (1974). L'arbitrage des « griefs » nés de l'application d'une « convention collective » conclue par des non-salariés au sens du Code du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 29 (2), 400–402.
<https://doi.org/10.7202/028510ar>

L'ARBITRAGE DES "GRIEFS" NÉS DE L'APPLICATION D'UNE "CONVENTION COLLECTIVE" CONCLUE PAR DES NON-SALARIÉS AU SENS DU CODE DU TRAVAIL *

Claude D'Aoust

Une décision arbitrale déjà ancienne¹ m'incite à faire quelques remarques additionnelles sur un sujet que j'ai déjà abordé ici même². Les faits sont relativement peu importants pour nos fins et nous en parlerons en quelques mots.

Un contremaître de la ville de Montréal, membre de l'association des contremaîtres fondée au début de l'après-guerre, est accusé d'avoir volé du matériel appartenant à la Ville. Il est en conséquence congédié le 3 juillet 1969. Le syndicat loge un « grief » et une objection préliminaire est faite par le procureur de la Ville. Selon lui, « la convention collective sur laquelle serait basé le présent grief serait nul de nullité absolue parce que l'association (...) n'aurait pas été accréditée... »³.

En effet, le Bill 50⁴ a abrogé l'association *reconnue* en la retranchant du Code du travail. Or, cette association était ainsi définie à l'article 1 c) :

« — une association qui sans être accréditée a conclu une convention collective avec un employeur ou est autrement reconnue par lui comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe de ses salariés; »⁵.

Le même Bill 50 édictait à l'article 46 :

« Est nulle et sans effet toute convention collective conclue par une association reconnue et qui a été déposée selon l'article 60 du Code du travail. »

* Claude D'AOUST, professeur adjoint, École des Relations Industrielles, Université de Montréal.

¹ *La Ville de Montréal et Le Syndicat des Contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal Inc. (C.S.N.)*, [1969] R.D.T. 432. Cette décision m'a été signalée par mon collègue André Rousseau.

² « Le Bill 36 et le syndicalisme de cadre » *Relations Industrielles*, vol 25, no. 3, août 1970, p. (17-20).

³ *Loc. cit.*, p. 433.

⁴ *Loi modifiant le Code du travail*, Lois du Québec, 1969, chapitre 47, article 2 b).

⁵ *Code du Travail*, (version originale), Statuts du Québec, 1964, chapitre 45, sanctionné le 31 juillet 1964 et entré en vigueur le 1er septembre 1964.

Il est admis que l'association en cause n'a jamais été accréditée. On n'a pas discuté du fait toutefois que le Bill 50, sanctionné le 13 juin 1969, n'est entré en vigueur que le 2 août 1969⁶. On peut donc se demander si les articles pertinents ont pu avoir un effet rétroactif sur des faits survenus avant leur mise en vigueur.

Le procureur syndical soutient que l'article 46 du Bill n'a d'effet que sur les conventions signées par des associations de salariés au sens du Code, ce en quoi, à mon avis il a parfaitement raison. L'arbitre se rend à cet argument et écrit :

«... Il me faut donc conclure que l'article 46 du Bill 50 ne vise pas le syndicat des contremaîtres municipaux parce qu'il ne s'agit pas d'une association reconnue de salariés au sens du Code du travail mais bien d'une association de contremaîtres incorporée en vertu de la loi sur les syndicats professionnels et qui a passé un CONTRAT COLLECTIF avec la ville, CONTRAT COLLECTIF qui n'est pas affecté par l'article 46 du Bill 50. Je dois donc rejeter l'objection de la Ville de (sic) déclarer que j'ai juridiction pour entendre le présent grief en vertu de la convention collective, pièce S-1, qui prévoit un tel arbitrage... »⁷

Cette décision sur l'objection préliminaire soulève quelques questions. *Première question* : quelle est la nature de l'entente signée par un syndicat de contremaîtres, dans l'état actuel du droit ?

Le juge Péloquin semblait soulever le problème en employant à deux reprises l'expression « contrat collectif », mais la suite nous montre qu'il y passe outre allègrement. Quoi qu'il en soit, la version actuelle des paragraphes b), e) et m) de l'article 1 C.T. me semble indiquer clairement qu'il ne s'agit pas de convention au sens du Code. Même conclusion si on se réfère à la version originale du Code⁸ à l'article 1, paragraphe c), e) et m).

Par ailleurs, depuis le premier septembre 1964, une telle entente ne peut-être considérée comme une « convention collective au sens » de la Loi des Syndicats Professionnels⁹ puisque toutes les dispositions s'y rapportant ont été abrogées lors de l'adoption du Code¹⁰.

⁶ Le Bill est entré en vigueur par trois proclamations partielles. Les deux articles qui nous intéressent (2 b) et 46) sont entrés en vigueur à la première de ces proclamations, par le décret 2159 du 23 juillet 1969.

⁷ *Loc. cit.*, p. 433-4. Majuscules ajoutées.

⁸ Cf. note 5.

⁹ S.R.Q., 1964 chap. 146.

¹⁰ Version originale, article 141, paragraphe g).

On doit donc conclure que si une telle entente est valide, c'est en vertu du droit commun. La conclusion serait d'ailleurs la même, actuellement, quant à l'entente conclue par une association de salariés au sens du Code qui ne serait pas accréditée. Dans un cas comme dans l'autre, je serais fortement opposé à la proposition selon laquelle ce genre d'entente serait sans aucune valeur légale¹¹. Je ne dirais pas cependant que cela ne pose aucune difficulté.

Deuxième question : dans le cadre d'une entente collective de droit commun, quelle est la nature du grief ?

Depuis 1964, la définition du grief, à l'article 1 g) a toujours été la même :

« — toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ».

Si l'entente signée par une association non accréditée s'analyse comme un contrat civil, il s'ensuit que les difficultés d'application s'analysent comme un litige de nature civile.

Troisième question : dans le cadre d'une entente collective de droit commun, quels sont le rôle et les pouvoirs de l'arbitre ?

Si l'entente et le litige à qui elle donne naissance sont de nature civile, l'arbitre, désigné par les parties ou le Ministre du Travail, ne peut avoir que les pouvoirs conférés par le Code de Procédure Civile¹². Cela n'est pas sans soulever de graves difficultés, et nous laissons à d'autres le soin d'en discuter¹³.

Enfin, j'aimerais ajouter qu'en ce qui concerne l'association des contremaîtres de la Ville de Montréal, je maintiens la position que j'exprimais dans cette Revue sur l'effet *secondaire* du Bill 36.

¹¹ Voir sur ce point: Philip CUTLER, *Code du Travail annoté/comparé. Formulaires*, Montréal, Les Livres Toundra, 1970, page 36 et 45-7.

¹² C.P.C., articles 940-51.

¹³ Voir: André ROUSSEAU, « Conflits de travail et arbitrage conventionnel », *Relations industrielles*, vol. 29, no 1, pp. 212-215.